

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

LOI N°

17 020

PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Signature

- Art.1^{er} :** Il est créé en République Centrafricaine un Office Public à caractère administratif dénommé Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, en abrégé ARCEP.
- Art. 2 :** L'ARCEP est un Office Public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.
- Art. 3 :** L'ARCEP est placée sous la tutelle technique du Ministère des Postes et Télécommunications chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
- Art. 4 :** L'ARCEP a entre autres pour mission de :
- assurer la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre des fréquences radio électriques, le Plan National de numérotation, du Domaine de premier niveau CF et les réseaux indépendants par propagation des ondes à haute fréquence HF, très haute fréquence VHF, ultra haute fréquence UHF et satellitaire en VSAT ;
 - assurer la des tarifs d'interconnexion au niveau national et de terminaison des appels entrants, par la méthode de calcul des catalogues d'interconnexion des opérateurs ;
 - définir les objectifs de qualité et de disponibilité des services ;
 - veiller à l'universalité des services de communications électroniques et de la Poste ;
 - contribuer pour le compte de l'Etat au recouvrement par le Trésor Public, des droits des taxes et redevances des secteurs des communications électroniques et de la Poste.
- Art. 5 :** Les organes de l'ARCEP sont :
- le Conseil de Régulation, organe de décision ;
 - la Direction Générale, organe de gestion.
- Art. 6 :** Les attributions, le fonctionnement et l'organisation de l'ARCEP sont précisés dans les textes réglementaires portant application de la Régulation des Communications Electroniques et de la Poste en République Centrafricaine.
- Art. 7 :** L'ARCEP exerce sa mission de régulation, de suivi/évaluation, dans le strict respect des prérogatives qui lui sont conférées par les lois et règlements relatifs aux communications électroniques et aux activités postales.
- Art. 8 :** L'ARCEP dispose d'un budget annuel dont les ressources sont constituées par :
- une partie des contreparties financières dues par les Opérateurs au titre des licences, autorisations et déclarations ;
 - les produits des redevances, contributions et droits d'utilisation à la charge des Opérateurs en vertu des textes en vigueur ;

- les frais de traitement des dossiers de licence, d'autorisation et de déclaration prévus par les textes en vigueur ;
- les produits des droits pour l'agrément des équipements terminaux de communications électroniques et des installateurs d'équipements de communications électroniques ;
- les produits des frais d'acquisition pour les documents qu'elle publie, notamment, les rapports publics ainsi que les dossiers d'appel d'offres ;
- les taxes parafiscales instituées par la loi des finances à son profit ;
- les subventions de l'Etat, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les revenus de placement de fonds ;
- les prêts consentis par des institutions financières nationales et internationales ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais des procédures, versés par les opérateurs postaux ;
- les revenus des travaux et prestations de services ;
- le produit des amendes ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de ses activités ;

Art. 9 : Le personnel ainsi que le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) sont transférés à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

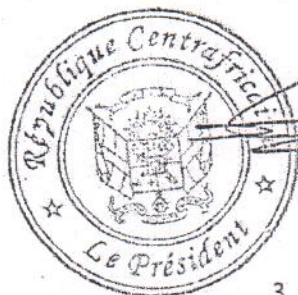
Art. 10 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement ou reversés, sont soumis pendant toute la durée de leurs emplois aux textes régissant l'ARCEP, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du Code de Travail de la République Centrafricaine.

Le personnel de l'ARCEP est régi par un Accord d'Etablissement.

Art. 11 : Les Statuts de l'ARCEP sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 12 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. *km*

Fait à Bangui, le 19 MAI 2017



Prof. Faustin Archange TOUADERA